



Les nouvelles règles de répartition du revenu et d'investissement passif

Au cours de leur campagne électorale fédérale de 2015, sur la base d'un rapport de Michael Wolfson de l'Université d'Ottawa, le parti libéral a déclaré qu'il « veillerait à ce que le statut [SPCC] ne soit pas utilisé pour réduire les obligations fiscales personnelles des personnes à hauts revenus plutôt que de soutenir les petites entreprises. »¹. Le parti a ensuite été élu et, le 18 juillet 2017, le ministre des Finances Bill Morneau a publié des propositions fiscales visant trois principaux domaines liés à la planification fiscale des sociétés privées : i) la répartition du revenu, ii) l'investissement passif au sein d'une société, et iii) la conversion du revenu en gains en capital. Le gouvernement a demandé des commentaires sur les propositions, qui ont pris la forme d'un document de consultation au cours d'une période de consultation publique qui s'est terminée le 2 octobre 2017, et en a reçu beaucoup. Plus de 21 000 soumissions ont été reçues de divers groupes d'entreprises, associations industrielles et autres parties. Par la suite, le 13 décembre 2017 et le 27 février 2018, respectivement, le gouvernement a annoncé son intention d'aller de l'avant avec des mesures modifiées qui limitent.

- la répartition du revenu entre les membres adultes de la famille et
- les avantages du report d'impôt lorsque le revenu d'entreprise à faible taux est réinvesti passivement dans une société.

La proposition visant à limiter la conversion des revenus en gains en capital a été retirée en raison d'éventuelles conséquences involontaires.

Cet article aborde les changements, qui ont depuis lors acquis force de loi, et les possibilités de planification qui en découlent.

POUR COMMENCER NOTRE DISCUSSION, PRENONS EN CONSIDÉRATION CE QUI SUIT :

Michael Muir (50 ans) est propriétaire d'un cabinet dentaire constitué en société (une société professionnelle) et situé en Ontario. Son épouse, Marva (45 ans), gère le foyer familial. Les Muir ont deux enfants, Rachel (19 ans) et Claire (20 ans). Aucune de Marva, Rachel ou Claire n'a jamais travaillé dans l'entreprise

familiale et, à l'exception des montants nominaux utilisés pour acheter leurs actions sans droit de vote, aucune n'a apporté de biens ou de risques à l'entreprise. En 2017, la situation fiscale de la famille était la suivante :

Revenu net du cabinet	500 000 \$
Moins : Salaire de Michael ²	306 330 \$
Revenu imposable - société	193 670 \$
Moins : Impôt sur les sociétés à 15 % (Ontario)	29 051 \$
Bénéfices non répartis après impôt	164 619 \$
Moins :	
Dividende versé à Marva	30 000 \$
Dividende versé à Rachel	30 000 \$
Dividende versé à Claire	30 000 \$
Bénéfices non distribués disponibles pour investir dans l'entreprise	74 619 \$

Le flux de trésorerie après impôt pour la famille était le suivant :

Michael - salaire ³	178 986 \$
Marva - dividendes	30 000 \$
Rachel - dividendes	30 000 \$
Claire - dividendes	30 000 \$
Flux de trésorerie de l'année en cours pour la famille	268 986 \$
Bénéfices non distribués de la société	74 619 \$

En utilisant une société, les Muir ont pu profiter d'un faible taux d'imposition des petites entreprises (15% en 2017) pour générer 74 619 \$ de bénéfices non répartis qu'ils n'auraient pas eus si l'entreprise n'avait pas été constituée : des bénéfices qui pouvaient être utilisés pour gagner un revenu passif. De plus, comme Marva, Rachel et Claire sont actionnaires de l'entreprise, elles ont pu recevoir des dividendes qui, bien qu'imposables entre leurs mains, n'étaient pas soumis à l'impôt parce qu'elles n'avaient pas d'autres revenus et qu'elles peuvent recevoir des montants importants de dividendes en franchise d'impôt grâce

¹ Programme électoral libéral (2015) - Un nouveau plan pour une classe moyenne forte ² Avant impôts ³ Après impôts (Taux d'imposition progressifs de 2017 - Ontario)

aux crédits d'impôt personnels de base et aux crédits d'impôt pour dividendes. Ce sont les avantages que le gouvernement trouve injustes. Comme ces avantages ne sont pas accessibles aux employés ou aux entreprises non constituées en société, le gouvernement a modifié ces règles.

RÉPARTITION DU REVENU

Les mesures de répartition du revenu visent à éliminer le transfert du revenu vers les membres de la famille à faible revenu (par exemple, l'époux, le conjoint de fait, l'enfant, le petit-enfant) pour des raisons fiscales. En bref, à moins que des exclusions spécifiques ne s'appliquent, les paiements aux membres de la famille (par exemple, les dividendes, les intérêts et certains gains en capital) seront considérés comme des « revenus fractionnés » et un « impôt sur les revenus fractionnés » spécial s'appliquera, entraînant une imposition au taux marginal d'imposition le plus élevé. Cet impôt est le même que celui qui s'applique aux revenus fractionnés versés à des mineurs (c'est le « kiddie tax »). Il a été étendu aux adultes et inclut davantage de types de revenus. Les nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018.

Dans quelles circonstances l'impôt sur le revenu fractionné ne s'applique-t-il pas? La réponse dépend de l'âge et d'un certain nombre d'autres facteurs. Les tableaux suivants décrivent les exclusions :

Exclusions - Pour les membres de la famille âgés de 18 ans ou plus, l'impôt sur le revenu fractionné ne s'appliquera PAS si l'une des situations suivantes s'applique :

Un membre de la famille (âgé de 18 à 24 ans) a apporté des biens à l'entreprise en échange d'un rendement raisonnable.²

Un membre de la famille est le conjoint du propriétaire et ce dernier a 65 ans ou plus et a contribué de manière significative à l'entreprise.

Gains en capital provenant de biens vendus ouvrant droit à l'ECGC³ ou résultant d'un décès.

Un revenu est perçu en vertu d'un accord après la rupture d'une relation.

Un membre de la famille (18 à 24 ans) reçoit un montant provenant de biens hérités.⁴

Un membre de la famille détient 10 % ou plus des votes et de la valeur de l'entreprise et celle-ci n'est PAS principalement une entreprise de services¹ ou une société professionnelle.

Le montant reçu est « raisonnable » compte tenu des contributions en travail ou en capital, des risques assumés, des montants antérieurs reçus de la société et d'autres facteurs pertinents.

Un membre de la famille détient 10 % ou plus des votes et de la valeur de l'entreprise et celle-ci n'est PAS principalement une entreprise de services⁵ ou une société professionnelle.

Le montant reçu est « raisonnable » compte tenu des contributions en travail ou en capital, des risques assumés, des montants antérieurs reçus de la société et d'autres facteurs pertinents.

QUELQUES ÉLÉMENTS À NOTER CONCERNANT LES EXCLUSIONS :

- Il existe deux séries d'exclusions. La première s'applique aux membres de la famille âgés de 18 ans ou plus. La seconde s'applique aux personnes âgées de 25 ans et plus. Sauf indication contraire, les membres de la famille âgés de 25 ans ou plus peuvent éviter l'impôt sur le revenu fractionné en remplissant les conditions de l'une ou l'autre série d'exclusions.
- Pour les membres de la famille âgés de 18 ans ou plus, afin d'éviter l'impôt sur le revenu fractionné en contribuant à la main-d'œuvre de l'entreprise, le membre de la famille doit normalement travailler en moyenne 20 heures par semaine pendant l'année ou les cinq années précédentes. Les années ne doivent pas nécessairement être consécutives et, lorsqu'une entreprise ne fonctionne que de manière saisonnière, la moyenne de 20 heures par semaine peut être respectée en ce qui concerne la période saisonnière.
- Lorsqu'un propriétaire d'entreprise est âgé de 65 ans ou plus et qu'il a contribué de manière significative à son entreprise, il peut verser des dividendes à son conjoint ou à son conjoint de fait sans que l'impôt sur le revenu fractionné ne s'applique, quels que soient l'âge du conjoint ou ses contributions à l'entreprise. Cette mesure vise à offrir une certaine souplesse en matière de revenus de retraite et à s'harmoniser sur les règles existantes de fractionnement des revenus de retraite.
- L'impôt sur le revenu fractionné peut être évité lorsque certains paiements sont perçus lors de la vente d'une entreprise, lors d'un décès ou après la rupture d'une relation.
- Lorsqu'un membre de la famille est âgé de 25 ans ou plus, et qu'il possède au moins 10 % ou plus des votes et de la valeur de l'entreprise, il peut être exempté de l'impôt sur le revenu fractionné; veuillez cependant prendre note que si l'entreprise est une entreprise de services, une société professionnelle ou qu'elle tire une trop grande partie de ses revenus d'une entreprise connexe, cette exclusion n'est pas disponible.

Ces dispositions semblent viser principalement les arrangements de répartition des revenus qui impliquent des membres de la famille âgés de 18 à 24 ans, les entreprises de services et les sociétés professionnelles où le membre de la famille ne contribue pas de manière significative à l'entreprise. En dehors de ces situations, les exclusions susmentionnées offrent une certaine souplesse, sous réserve de certaines conditions.

En appliquant ces concepts à la famille Muir, à partir de 2018, en l'absence de contributions à l'entreprise par Marva, Rachel ou Claire, les dividendes qui leur sont versés seraient soumis à

¹Une moyenne de 20 heures par semaine au cours de l'année ou des cinq années précédentes; ²Les montants excédentaires seront assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné ³Exemption de capital à vie (actions admissibles de petite entreprise ou propriétés agricoles ou de pêche) ⁴D'un parent ou, si elle est inscrite à un établissement d'enseignement postsecondaire ou handicapée, de toute personne ⁵90 % du revenu d'entreprise de la société provient de la prestation de services.

l'impôt sur le revenu fractionné et imposés aux taux supérieurs. De plus, comme l'entreprise est une société professionnelle, Marva n'aurait pas droit à l'exclusion de la participation au capital pour les membres de la famille âgés de 25 ans ou plus.

RÉPARTITION DU REVENU - STRATÉGIES DE PLANIFICATION POUR L'AVENIR

Les stratégies suivantes peuvent réduire l'impact des nouvelles règles de répartition du revenu :

Retarder certains paiements : Lorsque les paiements de dividendes seraient soumis à l'impôt sur le revenu fractionné s'ils étaient versés à un membre de la famille âgé de moins de 25 ans, mais ne le seraient pas s'ils étaient versés après 25 ans, envisagez de retarder les paiements au-delà de 25 ans. De même, si le propriétaire de l'entreprise est sur le point de prendre sa retraite, envisagez de retarder les versements au conjoint jusqu'à ce que le propriétaire atteigne l'âge de 65 ans.

Versez un salaire raisonnable au lieu de verser des dividendes : Lorsqu'un membre de la famille âgé de moins de 25 ans travaille dans l'entreprise mais ne travaille pas en moyenne au moins 20 heures par semaine, envisagez de lui verser un salaire raisonnable au lieu de lui verser des dividendes.

Examiner les structures des entreprises : Pour les membres de la famille âgés de 25 ans ou plus, envisagez de porter la participation à 10 % ou plus.¹ En outre, envisagez différentes catégories d'actions pour chaque actionnaire (ou groupe d'actionnaires) afin d'éviter qu'un dividende déclaré ne soit imposé à des taux progressifs pour certains actionnaires et à des taux de l'impôt sur le revenu fractionné pour d'autres.

Examiner le paiement des dépenses du ménage : Au lieu de répartir le revenu par le versement de dividendes, demandez au conjoint ayant le revenu le plus élevé de payer les dépenses du ménage tandis que le conjoint ayant le revenu le plus faible investit.

INVESTISSEMENT PASSIF AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ

Les mesures relatives à l'investissement passif visent à éliminer les avantages fiscaux obtenus lorsque le revenu d'une entreprise active (REA) est imposé à des taux faibles et réinvesti passivement au sein d'une société. Contrairement aux salariés et aux entreprises non constituées en société où l'emploi et le revenu net d'entreprise sont imposés à des taux plus élevés (50 % - moyenne nationale de 2021, taux marginal supérieur), le revenu d'entreprise actif des sociétés jusqu'à 500 000 dollars² peut bénéficier d'une déduction pour petites entreprises, ce qui entraîne une imposition à des taux

d'imposition plus faibles (11 % - moyenne nationale de 2021). Le résultat net? Les sociétés ont accès à un plus grand capital après impôt; lorsque ce capital est utilisé pour gagner un revenu de placement plutôt qu'un revenu d'entreprise supplémentaire, un avantage injuste est obtenu aux yeux du gouvernement.

Pour y remédier, le gouvernement a proposé dans le budget fédéral 2018 une nouvelle mesure visant à réduire l'accès au taux d'imposition des petites entreprises lorsque des revenus passifs « importants » sont réalisés dans une société privée. Plus précisément, lorsque le revenu passif - appelé « revenu de placement total rajusté » (RPTR) - dépasse 50 000 \$⁵ pour une année donnée, l'accès de la société au taux d'imposition des petites entreprises (9 % au fédéral pour 2021) pour l'année suivante sera réduit. Lorsque le RPTR atteint 150 000 \$, aucun RPTR de la société ne sera admissible au taux applicable aux petites entreprises et sera plutôt imposé au taux général des sociétés (15 % au fédéral pour 2021). Plus précisément, le plafond de la déduction pour petites entreprises (500 000 \$ actuellement) sera réduit de 5 \$ pour chaque dollar de RPTR au-dessus du seuil de 50 000 \$, de sorte que le plafond sera réduit à zéro à 150 000 \$ de RPTR. La formule de calcul de la réduction est la suivante : $500\,000\ \$ - [(RPTR - 50\,000\ \$) \times 5]$. Les graphiques suivants illustrent l'impact de la réduction à différents niveaux du RPTR :

RPTR	Montant admissible au taux d'imposition des petites entreprises ³
50 000 \$	$500\,000\ \$ - [(50\,000\ \$ - 50\,000\ \$) \times 5] = 500\,000\ \$$
75 000 \$	$500\,000\ \$ - [(75\,000\ \$ - 50\,000\ \$) \times 5] = 375\,000\ \$$
100 000 \$	$500\,000\ \$ - [(100\,000\ \$ - 50\,000\ \$) \times 5] = 250\,000\ \$$
125 000 \$	$500\,000\ \$ - [(125\,000\ \$ - 50\,000\ \$) \times 5] = 125\,000\ \$$
150 000 \$	$500\,000\ \$ - [(150\,000\ \$ - 50\,000\ \$) \times 5] = 0\ \$$

S'écartant des mesures proposées discutées dans le document de consultation de 2017, cette proposition ne comprenait pas d'augmentation des taux d'imposition sur les revenus de placement. Les taux d'imposition remboursables restent également les mêmes.

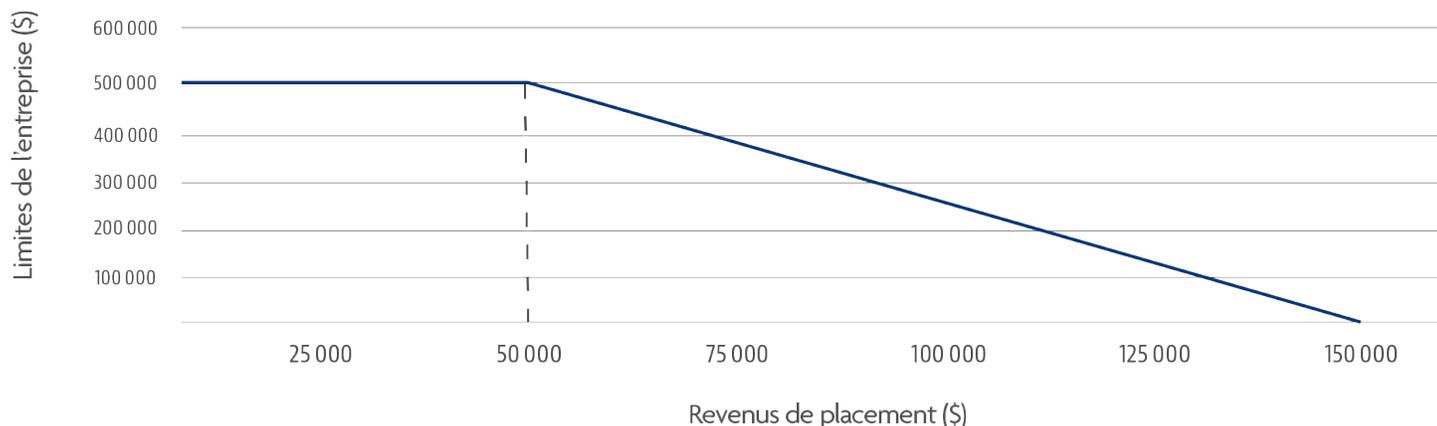
Le RPTR inclut les formes courantes de revenus de placement comme les intérêts, les dividendes de portefeuille et les gains en capital imposables, mais exclut les gains/pertes en capital provenant de la vente de biens utilisés principalement dans une entreprise canadienne active et de la vente d'actions d'une société rattachée, sous réserve de certaines conditions. Les pertes en capital nettes d'autres années sont exclues du calcul, tout comme les revenus accessoires à une entreprise active (par exemple, les intérêts de placements à court terme détenus à des fins opérationnelles).

¹Ne fonctionnera pas pour les entreprises de services ou les sociétés professionnelles ou si trop de revenus proviennent d'autres entreprises connexes.

²600 000 \$ en Saskatchewan

³Selon les règles fédérales, la réduction s'applique également aux fins de l'impôt provincial et territorial, à l'exception de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick.

RÉDUCTION DU PLAFOND DE LA DÉDUCTION ACCORDÉE AUX PETITES ENTREPRISES SUR LA BASE DES REVENUS DE PLACEMENT PASSIFS



Source : Budget fédéral 2018

Quelques points à noter à propos de ces règles :

- La réduction de la déduction pour les petites entreprises a pris effet en 2019.
- La réduction s'applique aux sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) et à leurs sociétés associées. En d'autres termes, ces sociétés sont considérées comme une seule aux fins de cette règle.
- Les SPCC qui n'ont pas de REEA qui donne droit au taux d'imposition des petites entreprises (comme les sociétés de portefeuille d'investissement qui ne sont pas associées à une société qui demande la déduction pour petites entreprises) ne sont pas touchées.
- Les changements s'appliquent aux fins de l'impôt fédéral ainsi qu'aux fins de l'impôt provincial et territorial, à l'exception de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick. Cela dit, il faut tout de même envisager une planification en Ontario et au Nouveau-Brunswick, car les sociétés de ces provinces sont également assujetties à l'impôt fédéral.

En appliquant ces mesures à la famille Muir, si, au cours d'une année donnée, leur société gagnait 75 000 dollars de RPTR, l'accès au taux d'imposition des petites entreprises diminuerait pour l'année suivante. Au lieu que 500 000 \$ de RPTR soient admissibles au taux pour les petites entreprises, 375 000 \$ le seraient. Les 125 000 dollars restants seraient imposés au taux général des sociétés.

INVESTISSEMENTS PASSIFS - STRATÉGIES DE PLANIFICATION POUR L'AVENIR

Les stratégies suivantes peuvent réduire l'impact des nouvelles règles d'investissement passif :

Investir pour réaliser des gains en capital : Contrairement aux revenus ordinaires qui sont inclus en totalité dans le RPTR, seuls 50 % des gains en capital réalisés sont inclus. Par conséquent, les gains en capital réduisent le potentiel de réduction de la limite pour les petites entreprises. Les fonds communs de placement de catégorie de sociétés ou les actions ne versant pas de dividendes peuvent être utiles.

Acheter et conserver pour différer les gains en capital : Report des gains en capital imposables à un moment plus favorable - par exemple, lorsque le RPTR est inférieur au seuil d'investissement passif de 50 000 \$. De même, la vente des investissements au fil du temps peut permettre un meilleur accès aux taux d'intérêt des petites entreprises.

Envisager une assurance-vie exonérée détenue par l'entreprise : Investir dans un contrat d'assurance-vie exonéré n'aura pas d'impact sur le RPTR. Lorsque la police sera utilisée à des fins de planification successorale (par exemple, versement en franchise d'impôt au décès), elle peut être un moyen efficace de maximiser le patrimoine. Lorsque les valeurs de rachat sont retirées avant le décès, le RPTR peut être affecté.

Versez un salaire suffisant pour maximiser les REER et les CELI : Cela permet de bénéficier d'une déduction fiscale au niveau de la société, ce qui peut réduire l'impôt au taux général de l'impôt sur les sociétés. Les revenus de placement provenant des cotisations à un REER et à un CELI fructifient également à l'abri de l'impôt.

Examinez si un plan de régimes de retraite individuels (RRI) peut être approprié :

Les contributions à un RRI donnent droit à des déductions fiscales au niveau de l'entreprise, ce qui peut maintenir le revenu de l'entreprise en dessous du seuil de la petite entreprise. De plus, étant donné que les revenus de placement gagnés dans le cadre d'un RRI sont distincts des actifs de la société, ils ne s'ajouteront pas au RPTR. Les RRI ont des coûts administratifs permanents et ne conviennent pas à tout le monde. Il est logique de travailler avec un professionnel pour déterminer l'adéquation.

CONCLUSION

Ces changements ont une incidence sur les mesures fiscales en vigueur depuis un certain temps. Les règles d'investissement passif, par exemple, sont en place depuis 1972. Estimant qu'un changement était nécessaire, le gouvernement fédéral a modifié les règles, changeant ainsi le contexte de la planification pour l'avenir. Les propriétaires d'entreprises doivent travailler avec leurs conseillers en matière d'investissement, de fiscalité et de droit pour déterminer comment ils sont touchés par les nouvelles règles.

Consultez-nous en ligne à

ci.com/fr/planification-fiscale-de-la-retraite-et-successorale

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez parler à votre équipe des ventes CI.



RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Cette communication est publiée par Gestion mondiale d'actifs CI (« GMA CI »). Tous les commentaires et renseignements contenus dans cette communication sont fournis à titre de source générale d'informations et ne doivent pas être considérés comme des conseils personnels en matière d'investissement. Les données et les renseignements fournis par GMA CI et d'autres sources sont jugés fiables à la date de publication. Certains énoncés contenus dans la présente sont fondés entièrement ou en partie sur de l'information fournie par des tiers, et GMA CI a pris des mesures raisonnables afin de s'assurer qu'ils sont exacts.

Les conditions du marché pourraient varier et donc influencer sur les renseignements contenus dans le présent document. L'information contenue dans ce document ne constitue pas des conseils juridiques, comptables, fiscaux ou d'investissement et ne devrait pas être considérée comme telle. Il convient de consulter des conseillers professionnels avant d'agir en vertu des renseignements contenus dans cette publication.

Le contenu de ce document ne peut, en aucune manière, être modifié, copié, reproduit, publié, téléchargé, affiché, transmis, distribué ou exploité commercialement. Le téléchargement, la retransmission, le stockage sur quelque support que ce soit, la reproduction, la redistribution ou la nouvelle publication à n'importe quelle fin sont strictement interdits sans la permission écrite de GMA CI.

Gestion mondiale d'actifs CI est le nom d'une entreprise enregistrée de CI Investments Inc.

©CI Investments Inc. 2021. Tous droits réservés.

Date de publication : 29 juillet 2021